



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

MOBILITY PACK

CONDITIONS GENERALES

Note : Veuillez lire attentivement les présentes Conditions Générales ainsi que les Fiches Produits. En signant les Conditions Particulières telles que définies ci-dessous, vous acceptez l'application de ces Conditions Générales et les Fiches Produits. Si vous acceptez ces Conditions Générales au nom d'une société ou d'une autre entité juridique ou au nom d'une autre personne, vous déclarez et garantissez que vous détenez le pouvoir de lier cette personne, société ou entité juridique par ces Conditions Générales. Vous acceptez que ces Conditions Générales soient applicables comme tout contrat négocié et signé par vous. Si vous n'acceptez pas les présentes Conditions Générales, ne signez pas les Conditions Particulières.

Ces Conditions Générales constituent, avec les Conditions Particulières et les Fiches Produits, l'intégralité de la convention conclue entre les Parties (ci-après « la **Convention** »).



TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Activation des services et produits de la SNCB	page 3
Article 2	Le Business Portal de la SNCB	page 3
Article 3	Obligations du Contractant	page 4
Article 4	Facturation et paiement	page 4
Article 5	Reporting	page 6
Article 6	Modification de données	page 6
Article 7	Protection de la vie privée et cybersécurité et sécurité de l'information	page 6
Article 8	Clause de confidentialité	page 7
Article 9	Responsabilité	page 8
Article 10	Force majeure	page 9
Article 11	Imprévision - Modifications législatives	page 9
Article 12	Résiliation	page 10
Article 13	Droit applicable et tribunal compétent	page 10
Article 14	Dispositions diverses	page 10



Article 1 Activation des services et produits de la SNCB

En signant les Conditions Particulières (ci-après, la Date d'Activation) – qui, avec les présentes Conditions Générales et les Fiches produits, constituent la « Convention » – la SNCB met les produits et/ou services à la disposition du Contractant via le Business portal, qui sont chacun décrits dans une fiche produit (ci-après, la « Fiche Produit »). Les Fiches Produits ainsi que les présentes Conditions Générales sont consultables sur le Business portal, plateforme en ligne de la SNCB avec URL : <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal>.

La SNCB peut adapter les Fiches Produits à tout moment pour des raisons justifiées, telles que par exemple des obligations liées à ses missions de service public, des changements dans sa gamme de produits, pour la mettre en conformité avec des décisions gouvernementales ou en raison d'exigences opérationnelles liées à l'infrastructure, au réseau ou aux ressources. La SNCB tient le Contractant informé de toutes les adaptations des Fiches Produits par e-mail. Ces adaptations des Fiches Produits sont opposables par le Contractant à compter de la date indiquée dans l'e-mail.

Article 2 Le Business portal de la SNCB

2.1. Après la Date d'Activation, le Contractant a accès au Business portal sur lequel le Contractant et ses Collaborateurs ont accès pour acheter des produits et sur lequel le Contractant peut, entre autres, suivre les commandes passées par ses Collaborateurs, consulter les factures et effectuer des opérations contractuelles.

2.2. Par Collaborateur(s) on entend : le Personnel, tel que défini ci-dessous, ainsi que les représentants, les consultants et tous les autres collaborateurs qui, dans ce cadre, sont autorisés par le Contractant à utiliser le Business Portal et à y commander des produits au moyen d'un login et d'un mot de passe.

Par (Membre du) Personnel on entend : les personnes au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, ainsi que les personnes qui – sur base d'un emploi statutaire - exécutent un travail sous l'autorité du Contractant.

Le Contractant s'engage à ne commander des produits que pour les personnes décrites dans chaque Fiche Produit, à défaut de quoi le Contractant supportera toutes les conséquences possibles.

2.3. Le Contractant se déclare d'accord sur le fait que tout achat effectué via le Business Portal de la SNCB donnera lieu à une facturation de la SNCB.

2.4. S'il n'a pas reçu l'e-mail de confirmation dans l'heure suivant la commande ou si la commande présente une anomalie, le Collaborateur en avertira le Contractant, à qui nous recommandons de prendre contact avec le Business Center de la SNCB (du lundi au vendredi) au numéro 02/607.20.00. La SNCB ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du bon ou mauvais fonctionnement des appareils de communication, des erreurs dans la programmation utilisée pour l'envoi, la réception ou le traitement des messages électroniques, ou de l'interception de ceux-ci par des tiers. Si l'achat des produits souhaités via le Business Portal n'est pas possible pour quelque raison que ce soit, le Contractant et le Collaborateur peuvent acheter les produits et services via les autres canaux de vente mis à disposition par la SNCB (cf les canaux de vente listés à l'article 5.3. des Conditions Générales de Transport de la SNCB).



Article 3 Obligations du Contractant

3.1. Le Contractant s'engage à informer ses Collaborateurs des conditions d'utilisation énoncées dans la présente Convention et Fiches Produits et à s'assurer qu'ils ont pris connaissance de ces conditions d'utilisation des produits et services, et les donc connaissent.

3.2. Le Contractant s'engage également à informer les Collaborateurs qui utilisent les produits et/ou services de la SNCB de l'existence des Conditions de Transport de la SNCB, qu'ils peuvent consulter sur le site web de la SNCB (<https://www.belgiantrain.be/fr/support/terms-and-conditions-for-transport>) et dans ses points de vente habituels, des conditions de transport des autres opérateurs de transports publics - dans le cas de produits combinés - communiquées par chacun de ces opérateurs de transports publics via leur site Internet (dont l'URL est mise à disposition sur le Business portal).

3.3. L'utilisation frauduleuse ou irrégulière des produits/services de la SNCB par les Collaborateurs du Contractant fera l'objet d'un constat par la SNCB. Nonobstant toute autre disposition contraire et sans préjudice des autres droits de la SNCB en vertu de la présente Convention ou du droit applicable, la SNCB se réserve le droit de demander une indemnisation pour tout dommage subi par elle de ce fait..

Dès que la SNCB aura perçu, éventuellement des Collaborateurs du Contractant, les montants prévus dans les Conditions de Transport, elle transmettra le dossier au service du personnel du Contractant pour la suite que ce dernier souhaite lui réserver.

La relation entre la SNCB et le Contractant et la relation entre la SNCB et les Collaborateurs sont distinctes l'une de l'autre. Par exemple, des retards de train subis par les Collaborateurs ne peuvent mener à la suspension ou à l'annulation des engagements pris par le Contractant dans cette Convention comme l'obligation de paiement du Contractant vis-à-vis de la SNCB.

Article 4 Facturation et paiement

4.1. Toutes les ventes de produits et services commandés qui font partie de la présente Convention seront facturées au Contractant le mois M+1, M étant le mois dans lequel la vente a eu lieu ou durant lequel la validation a été activée comme décrit dans la Fiche Produit applicable, a été émise.

Comme indemnité pour les frais administratifs la SNCB majore sa facture mensuelle comme décrit dans les Conditions Particulières et uniquement dans la mesure où cela est indiqué dans la Fiche Produit concernée.

Sauf exception(s) prévue(s) à l'article 53 §2bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les factures seront émises au Contractant via Mercurius, un point d'accès de la plateforme Peppol. A cet effet, le Contractant doit s'enregistrer sur cette plateforme.

Le Contractant peut choisir de faire figurer sur les factures une référence (numéro PO/bon de commande) à condition que cette référence soit composée d'un maximum de 12 caractères (espaces et ponctuation compris) et qu'elle reste valable pour une période de 12 mois.

Le Contractant communique les données de facturation correctes (adresse de facturation, adresse e-mail et/ou référence) lors de la demande de contrat ou via business@belgiantrain.be.

4.2. Une facture est établie par type de produit et/ou service décrit dans une Fiche Produit et par numéro d'organisme. Le numéro d'organisme relatif à la Convention est indiqué dans les Conditions Particulières. Les détails de la facture peuvent être consultés sur le Business Portal mis à disposition par la SNCB.



4.3. Pour faciliter les paiements, le Contractant peut signer un mandat SEPA B2B. Pour ce faire, il fournit par e-mail (business@belgiantrain.be) les données suivantes à la SNCB : numéro d'entreprise, nom de l'organisme financier, numéro IBAN et code BIC. La SNCB transmet les formulaires requis par e-mail au Contractant pour qu'il les signe.

4.4. La facture doit être payée dans les trente (30) jours calendrier à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel et sans préjudice du droit de la SNCB de mettre un terme à cette Convention en application de l'article 12.3 de la présente Convention:

- le Contractant est redevable à la SNCB, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts de retard calculés sur base du taux d'intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sur les montants impayés jusqu'à ce qu'ils soient intégralement payés ;
- un forfait de recouvrement de 40,00 euros sera redevable à la SNCB, majoré des frais raisonnables supportés par la SNCB et prouvés par celle-ci ;
- la SNCB a le droit de suspendre ses prestations dans les 5 jours calendrier après en avoir informé le Contractant.

4.5. Chaque facture de la SNCB sera considérée comme irrévocablement acceptée par le Contractant si elle n'est pas contestée dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture. La contestation de la facture se fera par le biais d'une notification écrite conformément à l'article 14.5, à envoyer à business@belgiantrain.be. Toute contestation de la facture doit préciser la portée, la nature et les motifs de la contestation, ainsi que le numéro et la date de la facture et tous les documents à l'appui de la contestation.

Pour être recevable, toute contestation doit être transmise à la SNCB selon les modalités mentionnées ci-dessus. Après l'expiration du délai de contestation, les contestations relatives à la facture en question sont irrecevables.

Une contestation de la facture ne libère pas le Contractant de son obligation de payer les montants non contestés de la facture ou d'autres factures non contestées de la SNCB.

La SNCB s'engage à répondre dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation par une notification écrite conformément à l'article 14.5. Si la SNCB donne une réponse positive à la contestation du Contractant, la SNCB émettra une note de crédit pour celle-ci et remboursera les montants indûment perçus.

Si la contestation n'est pas acceptée par la SNCB, celle-ci enverra sa réponse motivée avec toutes les preuves nécessaires au Contractant par notification écrite, conformément à l'article 14.5. Si le Contractant n'est pas d'accord avec la réponse motivée de la SNCB, les Parties s'engagent à résoudre ce différend à l'amiable, conformément à l'article 13.2.

4.6. Si la confiance de la SNCB dans la solvabilité du Contractant est sérieusement compromise, par exemple suite à des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Contractant et/ou à d'autres faits démontrables, tels que le non-paiement de factures dans le cadre de cette Convention ou autres contrats avec la SNCB, qui risquent de remettre en question et/ou de rendre impossible la confiance en la bonne exécution des engagements pris par le Contractant, la SNCB se réserve le droit d'exiger du Contractant une garantie de paiement appropriée. Il s'agit d'une garantie bancaire conclue auprès d'une banque établie dans l'Union européenne, par laquelle la banque garantit sans réserve qu'un montant sera payé à la SNCB si cette dernière en fait la demande.



En cas de refus du Contractant, la SNCB se réserve le droit de résilier la Convention conformément à l'article 12.3 de ladite Convention. La SNCB est en outre en droit, pour cette raison, de refuser de conclure dans le futur de nouveaux contrats avec le Contractant tant que persiste le motif de la perte de confiance de la SNCB dans le Contractant. Le Contractant ne pourra prétendre à la moindre indemnisation pour cela.

Article 5 Reporting

Sur le Business Portal, le Contractant peut obtenir à tout moment un aperçu de toutes les commandes avec les données suivantes : nom, prénom, numéro personnel, département, date de commande, deux champs libres, type de produit, classe, prix.

Article 6 Modification de données

Toute modification de données (entreprise, personnes de contact, adresse administrative et/ou de facturation, etc.) doit obligatoirement être communiquée immédiatement via le Business Portal (<https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal>) .

Article 7 Protection de la vie privée et cybersécurité et sécurité de l'information

7.1. Protection de la vie privée

Le Contractant s'engage à informer les Collaborateurs, ainsi que les personnes de contact qu'il aura désignées, du contenu du présent article. À cette fin, il les informe par écrit ou par voie électronique de la politique sur la vie privée de la SNCB, qui peut être consultée sur <https://www.belgiantrain.be/fr/privacy>.

Par la signature du la présente Convention, le Contractant déclare disposer d'une base juridique valable pour mettre à la disposition de la SNCB toutes les données personnelles de ses Collaborateurs qui sont nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Ces données personnelles sont enregistrées et traitées par la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB), SA de droit public, rue de France 56, 1060 Bruxelles (RPM Bruxelles : BE 0203.430.576), en tant que responsable du traitement, et ce conformément à ce qui est stipulé dans la politique sur la vie privée de la SNCB.

Le Contractant accepte que la SNCB le contacte pour lui poser des questions sur sa satisfaction quant aux produits et services qu'elle lui offre. La SNCB adresse ces enquêtes de satisfaction à la personne de contact qu'elle connaît chez le Contractant. Le Contractant informe cette personne de contact du fait qu'elle va recevoir des enquêtes de satisfaction à son adresse e-mail professionnelle. Si la personne de contact ne souhaite pas recevoir ces enquêtes, le Contractant fournit les coordonnées d'une personne de son organisation qui est disposée à recevoir ces enquêtes et à y répondre.

Le Data Protection Officer de la SNCB est joignable par courrier adressé au **Data Protection Office SNCB, 10-01 B-SL.21, Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles** ou par e-mail à l'adresse dataprotectionofficer@belgiantrain.be.

7.2. Cybersecrétité et sécurité de l'information



La Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB) est l'opérateur ferroviaire national de la Belgique et un pilier essentiel de l'infrastructure de mobilité publique du pays.

La SNCB a été identifiée comme " entité essentielle " en vertu de la loi belge du 26 avril 2024 transposant la directive européenne NIS 2. Par conséquent, les processus opérationnels de la SNCB sont façonnés en conformité avec cette réglementation, assurant ainsi la résilience et la confiance dans son écosystème numérique et opérationnel.

Dans ce cadre, tous les utilisateurs B2B accédant aux applications de la SNCB, y compris le Contractant, sont tenus d'adhérer à des pratiques de sécurité rigoureuses. Cela inclut le signalement en temps utile des incidents de sécurité suspectés ou confirmés qui peuvent avoir un impact sur les systèmes ou les données de la SNCB, ainsi que des revues régulières des droits d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé conserve l'accès aux plates-formes de la SNCB.

Afin d'assurer une coordination efficace, le Contractant désigne une personne de contact principale pour les questions de sécurité. Cette personne sera le premier point de contact en cas d'incident de sécurité ou de notification urgente de risque de la part de la SNCB.

Dorénavant, lorsqu'un problème de cybersécurité ou de sécurité de l'information susceptible d'avoir un impact sur la SNCB ou l'une de ses entités - y compris YPTO - est découvert, il doit être signalé d'urgence afin que la SNCB et YPTO puissent réagir de manière appropriée et efficace à l'incident :

- d'abord par téléphone au +32 (0)2 607 30 30
- Ensuite par écrit à l'adresse suivante cyberincident@belgiantrain.be

Cette déclaration doit être faite le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la découverte de l'incident.

Il s'agit des seules coordonnées valables pour les rapports d'incidents liés à la sécurité de l'information et à la cybersécurité. Elles remplacent tous les points de contact reçus précédemment à cet égard par le Contractant.

Article 8 Clause de confidentialité

Le Contractant s'engage à traiter avec la confidentialité requise le contenu de la présente Convention, ainsi que toute information échangée ou reçue en vertu ou dans le cadre de celui-ci, et à ne pas divulguer les informations confidentielles à un tiers sans l'accord écrit préalable de la SNCB.

Le devoir de confidentialité reste d'application pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce qu'une période de dix (10) ans se soit écoulée après la résiliation de la Convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) lorsque les informations confidentielles doivent être communiquées en vertu d'une injonction du tribunal ou en vertu d'une disposition légale contraignante ;
- (ii) lorsque les informations sont aisément ou normalement accessibles ou disponibles au public (sans que la disponibilité résulte d'une faute ou négligence du Contractant) ;
- (iii) lorsque leur communication par le Contractant est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité ou nécessaire à l'exécution correcte de la Convention, à condition que le(s) destinataire(s) soi(en)t tenu(s) par des règles similaires à celles du devoir de confidentialité décrit dans la Convention ;
- (iv) lorsque les informations sont communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.



Le Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ces obligations de confidentialité soient respectées par ses Collaborateurs.

Si les informations confidentielles doivent être rendues publiques ou mises à la disposition de tiers en vertu de prescriptions légales ou sur injonction d'un tribunal, le Contractant doit immédiatement avertir la SNCB par écrit.

Article 9 **Responsabilité**

9.1. Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie, aux auxiliaires de l'autre Partie (dont son personnel) et aux tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

9.2. Le Contractant renonce expressément à tout recours, quel qu'en soit le fondement, contre les auxiliaires de la SNCB, en ce compris les organes de gestion et les membres de ceux-ci et les membres du personnel contractuel et statutaire qui sont sous l'autorité de la SNCB, pour toute inexécution d'une obligation contractuelle de la SNCB.

9.3. Les Parties conviennent que la réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par la SNCB est régie exclusivement par les règles de la responsabilité contractuelle.

9.4. Dans les limites prévues par la loi et si la responsabilité de la SNCB est engagée, la SNCB n'est tenue de réparer que les dommages prévisibles, immédiats et directs subis par le Contractant et résultant de l'inexécution de la Convention, à l'exclusion des dommages imprévisibles, indirects ou immatériels subis par le Contractant.

Sont en outre considérés comme dommages indirects ou immatériels : manque à gagner, perte de chances ou de contrats, frais annexes, perte de production, frais de personnel, dommages résultant de l'inexactitude des informations, interruption d'activités, pannes, retards ou défaillance de systèmes ou d'applications,...

9.5. Dans les limites prévues par la loi et si la SNCB est tenue responsable, quel qu'en soit le fondement, le montant maximum qu'elle doit payer au Contractant pour ses dommages est expressément limité, tous postes de dommage confondus, à un montant maximum de cinquante mille euros (50.000,00 €) pour toute la durée de la Convention.

9.6. La responsabilité de la SNCB ne peut être engagée que si la SNCB est immédiatement mise en demeure par une notification écrite du Contractant conformément à l'article 14.5, prouvant que la cause du dommage est une faute imputable à la SNCB.

Article 10 **Force majeure**

10.1. Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles, ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution (partielle) ou le retard dans l'exécution des dites obligations résulte d'un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence de la Partie défaillante, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de cette Convention.

Par exemple, mais pas exclusivement, sont considérés comme cas de force majeure : les conflits armés (guerre, soulèvement, etc.), les catastrophes naturelles et les conditions climatiques extrêmes (inondations, tempêtes, neige, etc.), les accidents (explosions, incendies, etc.), les troubles sociaux (boycotts, grèves et grèves



sectorielles, lock-out, occupations, etc.), les délits (sabotage, vol, terrorisme, etc.), les manifestations ou événements, les interventions gouvernementales ("le fait du prince"), les interruptions de courant et de télécommunications, les maladies, épidémies, etc..

10.2. La Partie qui invoque la force majeure doit en aviser immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie qui, par suite d'un cas de force majeure, est empêchée d'exécuter ses obligations ou n'est pas en mesure de les exécuter dans les délais requis, n'est pas tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive de ses obligations.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible par la force majeure sont suspendues pendant la durée de la force majeure, les autres clauses restant en vigueur. Les Parties examineront conjointement les mesures alternatives qui peuvent être prises pour remplir leurs obligations.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution et limiter les effets préjudiciables de la force majeure tant pour elles-mêmes que pour les tiers.

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier ou si l'impossibilité d'exécution peut raisonnablement être considérée comme définitive. La résiliation de la Convention prend effet huit (8) jours calendrier après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie la Convention.

Article 11 **Imprévision - Modifications législatives**

11.1. Si un événement imprévisible et inévitable survient au cours de l'exécution de la Convention, qui ne peut être attribué à la Partie requérante et qui est de nature à rendre l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour cette Partie, de sorte que l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée d'elle et dans la mesure où cette Partie n'a pas assumé ce risque, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les modalités de la Convention (à l'exclusion des Fiches Produit) en vue d'un ajustement équitable de la Convention. Au cours de ces renégociations, les Parties continueront à respecter leurs engagements tels qu'ils sont prévus dans la Convention.

11.2. En cas de modification législative ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, les Parties s'engagent à se concerter immédiatement en vue d'une adaptation équitable de la Convention.

La nouvelle législation ou réglementation sera alors réputée s'appliquer à la Convention à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation ou réglementation, sauf accord contraire expresse entre les Parties.

Si le changement de législation ou de réglementation affecte l'exécution de la Convention à un point tel que sa poursuite ne peut plus être raisonnablement exigée par l'une ou l'autre des Parties, cette dernière conserve le droit de résilier la Convention en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours calendrier à l'autre Partie.

Article 12 **Résiliation**

12.1. Chacune des Parties peut résilier la Convention à tout moment sous réserve d'un délai de préavis de trois (3) mois.



12.2. La Convention sera résiliée de plein droit et après confirmation écrite en cas de faillite, liquidation ou dissolution d'une Partie, ainsi qu'en cas d'absence de commande et d'achat de produits et services dans le cadre de la présente Convention pendant deux (2) années consécutives.

12.3. Sans préjudice du droit à indemnisation prévu par la présente Convention, chaque Partie a le droit de résilier de la présente Convention de manière arbitraire, sans intervention de l'autorité judiciaire si l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations au titre de la présente Convention et ne remédie pas à ce manquement dans les quatorze (14) jours calendrier suivant sa notification écrite conformément à l'article 14.5, la date de prise de connaissance faisant foi. À l'issue de cette période, la Convention sera dissoute immédiatement et de plein droit. Entre autres, le non-paiement ou le paiement tardif des factures et le refus du Contractant de constituer une garantie de paiement conformément à l'article 4.6 sont considérés comme un manquement contractuel au sens de cet article.

12.4. À compter de la date de la résiliation telle que décrite aux articles 12.2 et 12.3, plus aucun produit ne sera délivré et toute validation de produit, telle que décrite dans les Fiches Produits, sera refusée. Aucune compensation et aucun remboursement ne peut être exigé par le Contractant. Si, pour l'une ou l'autre raison technique, des produits ou validations sont encore délivrés ou acceptés après résiliation de la Convention par la SNCB, cela n'implique en aucun cas une reconduction de la Convention ni un renoncement à la résiliation de la Convention.

Article 13 **Droit applicable et tribunaux compétents**

13.1. La présente Convention sera régie par le droit belge et interprétée conformément à celui-ci.

13.2. Les Parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable tout litige concernant l'application de la présente Convention. En l'absence de solution amiable, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour statuer sur le litige.

Article 14 **Dispositions diverses**

14.1. La SNCB se réserve le droit de modifier ou de compléter les présentes Conditions Générales (à l'exclusion des Fiches Produit) pendant la durée de la Convention, moyennant une notification préalable par e-mail au Contractant. Les conditions modifiées entreront en vigueur à la date indiquée dans la notification, laquelle ne peut être antérieure à un délai de trente (30) jours calendrier suivant la notification. Si le Contractant n'accepte pas les modifications, il dispose du droit de résilier la Convention conformément à l'article 12.1.

14.2. Si une disposition de la présente Convention s'avère non valable, non légale ou non exécutable selon un tribunal compétent ou si une modification législative rend la disposition non valable, illégale ou non exécutable dans quelque mesure que ce soit, la disposition (ou la partie en question) doit être considérée comme supprimée des autres dispositions de la présente Convention qui, elles, restent valables. En outre, les Parties s'efforceront de remplacer la disposition supprimée (ou une partie de celle-ci) par une disposition valide aussi proche que possible de celle qui a été supprimée.

14.3. Sauf disposition contraire de la présente Convention, le fait pour les Parties de ne pas exercer ou d'exercer tardivement un droit ou un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours ; l'exercice partiel ou unique d'un droit ou recours n'empêche pas son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit ou recours.



14.4. La présente Convention ne peut pas être cédée ou transférée par le Contractant, ni en tout ni en partie, sans l'accord écrit préalable de la SNCB.

14.5. L'exigence de 'notification écrite' dans le cadre de la présente Convention est satisfaite lorsque la notification se fait par l'envoi d'un e-mail avec accusé de réception par la Partie destinataire dans un délai de cinq (5) jours calendrier suivant la date de l'e-mail. En l'absence d'accusé de réception dans le délai spécifié, la Partie expéditrice enverra tout de même une lettre recommandée. La date d'envoi de l'e-mail et la date du cachet de la poste seront considérées comme date de notification.

Les e-mails envoyés par le Contractant à l'adresse e-mail business@belgiantrain.be ou les notifications effectuées par la SNCB via le business portal de la SNCB ou par la SNCB à l'adresse e-mail utilisée et/ou indiquée par le Contractant, sont considérés par les Parties comme ayant la même valeur que les documents écrits et signés.